



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Projet d'arrêté préfectoral
portant approbation du plan de gestion 2018/2022
de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le décret n°97-209 du 4 mars 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales,
- Vu** les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement,
- Vu** l'approbation du plan de gestion 2018/2022 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 16 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 3 avril 2018 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public réalisée du xxx au xx et le bilan qui en a été dressé le xxx,

CONSIDERANT

- que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans,
- que l'avis des membres du comité consultatif ont approuvé à l'unanimité le nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 16 mars 2018,
- les recommandations du CSRPN dans son avis du 3 avril 2018 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troisième plan de gestion, 2018-2022, de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le gestionnaire de la Réserve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet,

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».